



07.2009

HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

STATUTS

Valables dès le 1^{er} juillet 2009

Introduction

Le Fonds de prévoyance « Fonds de prévoyance de la Société Suisse des hôteliers » a été créé par la Société Suisse des Hôteliers par acte authentique du 7 mars 1962 (Minute N° 2074, dernière modification du 13 août 1992).

Le Conseil de fondation a décidé, en date du 24 novembre 1989, de soumettre le Fonds de prévoyance à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Les présents statuts adaptent les fondements de l'activité et modifient le nom du Fonds de prévoyance.

Par décision du 5 décembre 2008, le Conseil de fondation édicte les présents

Statuts

Article 1 - Nom, enregistrement, siège et durée

¹Sous le nom « HOTELA Vorsorgestiftung », « HOTELA Fonds de prévoyance », « HOTELA Fondo di previdenza » il a été constitué par la Société Suisse des Hôteliers un Fonds de prévoyance au sens des art. 80 ss. du Code civil suisse, de l'art. 331 du Code des obligations et de l'art. 48 al. 2 LPP.

²Le Fonds de prévoyance est soumis à la surveillance selon la LPP.

³Le Fonds de prévoyance a son siège à Montreux. Il est inscrit au registre du commerce du canton de Vaud. Le Conseil de fondation peut décider de transférer le siège ailleurs en Suisse, sous réserve de l'approbation par l'autorité de surveillance.

⁴La durée du Fonds de prévoyance est illimitée.

Article 2 - But

Le Fonds de prévoyance a pour but la prévoyance professionnelle en faveur des employés des employeurs affiliés, dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'application ainsi que de son règlement de prévoyance. Le Fonds de prévoyance peut assurer des personnes désirant s'affilier de manière facultative.

Article 3 - Affiliation au Fonds de prévoyance

¹Peuvent s'affilier au Fonds de prévoyance les employeurs qui sont membres d'une association fondatrice de HOTELA Caisse de compensation AVS.

²Les employeurs indépendants et les indépendants sans personnel, qui sont membres d'une association fondatrice de HOTELA Caisse de compensation AVS, peuvent demander leur affiliation personnelle et à titre facultatif au Fonds de prévoyance. Ils sont désignés par le terme assurés à titre facultatif.

³Les employeurs, qui ne sont pas membres d'une association fondatrice de HOTELA Caisse de compensation AVS, peuvent demander leur affiliation par écrit. Le Fonds de prévoyance décide librement de leur acceptation.

Article 4 - Fortune du Fonds de prévoyance

¹Un capital de dotation de CHF 444'619.25 a été attribué au Fonds de prévoyance lors de sa constitution, CHF 401'991.90 par la fondation « Mitglieder-Unterstützungsfonds des Schweizer Hotelier-Vereins » et CHF 42'627.35 par la fondation « Hotelangestellten-Vorsorgestiftung des Schweizer Hotelier-Vereins ».

²Pour le surplus, la fortune du Fonds de prévoyance est alimentée par:

- a) Les cotisations des assurés
- b) Les cotisations des employeurs
- c) Les apports des assurés, y compris les prestations d'entrée
- d) Les apports des employeurs
- e) Les revenus de la fortune du Fonds de prévoyance
- f) Les dons et attributions volontaires

³La fortune du Fonds de prévoyance ne peut être utilisée que pour financer des prestations selon la LPP, selon le règlement de prévoyance et selon les plans de prévoyance.

Article 5 - Organes du Fonds de prévoyance

Les organes du Fonds de prévoyance sont:

- a) Le Conseil de fondation
- b) L'organe de révision

Article 6 - Conseil de fondation

¹Le Conseil de fondation est constitué de manière paritaire.

²Le Conseil de fondation édicte un règlement d'organisation. Il contient les dispositions sur la constitution et l'élection du Conseil de fondation, sur l'organisation de son travail, sur ses tâches et ses compétences ainsi que les dispositions d'application pour la délégation de la direction.

³Le Conseil de fondation édicte d'autres règlements, en particulier:

- a) Un règlement sur l'affiliation au Fonds de prévoyance
- b) Un règlement de prévoyance, des plans de prévoyance et des plans de prévoyance complémentaires
- c) Un règlement sur l'encouragement à la propriété au moyen de la prévoyance professionnelle
- d) Un règlement de placements

⁴Les présents statuts ainsi que tous les règlements doivent être approuvés par l'autorité de surveillance, pour autant que cela soit expressément prévu par la loi.

⁵Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier les statuts et règlements.

Article 7 - Organe de révision

¹Le Conseil de fondation désigne une entreprise agréée en qualité d'expert-réviseur comme organe de révision et il lui confie les tâches prévues à l'art. 52c LPP.

²Il désigne l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et lui confie les tâches prévues à l'art. 52e LPP.

Article 8 - Délégation de la direction

Le Conseil de fondation délègue la direction du Fonds de prévoyance à HOTELA Caisse de compensation AVS, conformément à l'art. 63 al. 4 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Il conserve ses tâches légales et réglementaires inaliénables et intransmissibles et est responsable de la surveillance de la direction.

Article 9 - Contrats d'assurance du Fonds de prévoyance

Pour soutenir la réalisation de son but, le Fonds de prévoyance peut conclure des contrats d'assurance, en particulier des contrats de réassurance, en tant que preneur et bénéficiaire d'assurance.

Article 10 - Comptabilité

¹Le Conseil de fondation détermine les principes de base de la comptabilité.

²L'année comptable correspond à l'année civile.

³Il n'est pas tenu de réserves séparées par employeur affilié.

Article 11 - Responsabilité

¹Le Fonds de prévoyance répond de ses obligations sur sa fortune. La Société Suisse des Hôteliers ainsi que les autres associations fondatrices de HOTELA Caisse de compensation AVS ne peuvent pas être tenues pour responsables des obligations du Fonds de prévoyance.

²Pour les employeurs et les indépendants affiliés ainsi que pour les assurés et les bénéficiaires de prestations, une responsabilité pour les obligations du Fonds de prévoyance est exclue. Ils sont responsables vis-à-vis du Fonds de prévoyance de l'exécution correcte et ponctuelle de toutes leurs obligations, notamment financières.

Article 12 - Liquidation partielle et dissolution du Fonds de prévoyance

¹Le Conseil de fondation définit les conditions et la procédure pour une liquidation partielle dans un règlement.

²Une dissolution du Fonds de prévoyance ne peut intervenir que lorsque l'autorité de surveillance a constaté que les conditions nécessaires étaient remplies. La procédure doit être conforme aux dispositions légales.

Article 13 - Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2009.